

As of 2017-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HORSE RACING COMMISSION ACT
(C.C.S.M. c. H90)

**Horse Racing and Race Tracks Control
Regulation**

Regulation 114/2005
Registered August 5, 2005

Definition

1 In this regulation, "**applicable authority**" means the Canadian Pari-Mutuel Agency of Agriculture and Agri-Food Canada.

Forms of racing and race tracks to be controlled

2 The commission shall only control and regulate the following forms of horse racing and classes of race tracks:

(a) all live horse racing conducted by a race track licensed by the commission and permitted by the applicable authority to provide pari-mutuel betting;

(b) all live harness racing conducted for the purpose of qualifying horses to compete in a race meet at which pari-mutuel betting is offered;

LOI SUR LA COMMISSION HIPPIQUE
(c. H90 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les courses de chevaux et les
pistes de course**

Règlement 114/2005
Date d'enregistrement : le 5 août 2005

Définition

1 Dans le présent règlement, « **autorité compétente** » s'entend de l'Agence canadienne du pari mutuel d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada.

Formes de courses et de piste de course

2 La Commission régit et contrôle uniquement les types de courses de chevaux et les catégories de pistes de course qui suivent :

a) les courses de chevaux en direct qui ont lieu sur des pistes de course à l'égard desquelles la Commission a délivré un permis et l'autorité compétente a autorisé la tenue de paris mutuels;

b) les courses sous harnais en direct tenues afin de sélectionner les chevaux qui compétitionneront lors d'une réunion de courses où sont offerts des paris mutuels;

(c) the operation of all race tracks licensed by the commission and permitted by the applicable authority to provide live or simulcast racing at which pari-mutuel betting is offered.

c) les pistes de course à l'égard desquelles la Commission a délivré un permis et l'autorité compétente a autorisé la présentation de courses de chevaux en direct ou diffusée simultanément à l'occasion desquelles sont offertes des paris mutuels.

June 18, 2005
18 juin 2005

The Horse Racing Commission/Pour la Commission hippique,

David Miles,
Chair/président

Dushant Persaud,
Vice-Chair/vice-président